

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-1 à L.712-3, D 123-9, R719-51 à R719-112 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques en ses articles L.1121-2 et L. 1121-3 ;
Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
Vu le décret n°2006-975 modifié du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

➤ Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne (Université Bordeaux –III) pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants:

1 – Autorisation donnée à la présidente d'ester en justice et d'effectuer des transactions

En application des dispositions de l'article L712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration autorise la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne à engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères, et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.

En application des dispositions de l'article D.123-9 du code de l'éducation, le conseil d'administration confère aux transactions qu'elle signe le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont les modalités financières annuelles sont inférieures à 50 000 €.

La présidente informera dans les meilleurs délais, le conseil d'administration des actions entreprises en vertu de cette délégation.

2 - Délégation de pouvoir relative à l'allocation de subventions dans le cadre du fonds de solidarité et de développement de l'initiative étudiante (FSDIE)

Le conseil d'administration délègue à la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne le pouvoir d'attribuer par arrêté les crédits du FSDIE accordés aux projets associatifs ou individuels et les aides d'urgence, sélectionnés par la commission experte, dont le principe et le montant ont été validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique.



3 - Délégation de pouvoir relative à l'approbation des contrats, conventions, accords et avenants hors marchés publics conclus pour le compte de l'Université Bordeaux Montaigne (Université bordeaux-III)

Le conseil d'administration décide que la signature de la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne, confère aux contrats, conventions, accords et avenants qu'elle signe le caractère exécutoire de plein droit pour ceux et celles dont les modalités financières sont inférieures ou égales à 1 000 000 d'euros, à l'exclusion des:

- Emprunts
- Prise de participation
- Création de filiale et de fondation
- Acceptation de dons consentis à l'université
- Acquisition et cessions immobilières
- Baux et location d'immeuble dont la durée est supérieure à 9 ans

Les conventions conclues avec les organismes de recherche ainsi que celles relatives aux programmes de formation ne pourront être signées qu'après avis favorable des commissions compétentes du conseil académique.

4 - Délégation de pouvoir relative à l'approbation des marchés publics et de leur(s) avenant(s) conclus par l'Université Bordeaux Montaigne (Université Bordeaux-III)

Le conseil d'administration décide que la signature de la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne confère aux marchés publics conclus en vertu du décret n°2066-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ainsi qu'à ceux conclus en vertu de l'ordonnance n°2005-549 du 6 juin 2005 relative aux achats destinés à la conduite des activités de recherche, le caractère exécutoire de plein droit pour les marchés à bons de commande (tout montant) et pour ceux dont l'engagement juridique est inférieur aux seuils Hors Taxes ci-après définis :

- Fournitures courantes et services : 300 000 €
- Travaux : 1 000 000 €

De la même manière, le conseil d'administration décide que la signature de la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne rend exécutoire de plein droit les avenants aux marchés publics, quel qu'en soient le montant et le texte réglementaire en vertu du texte réglementaire en vertu duquel ils sont passés.

La présidente rendra compte au conseil d'administration, au moment de la publication légale et obligatoire sur le site de l'établissement, des décisions prises en vertu de cette délégation relatives à tout marché formalisé.



5 - Délégation de pouvoir relative à l'approbation des conventions de groupement de commande conclues par l'Université Bordeaux Montaigne (Université Bordeaux-III)

Le conseil d'administration décide que la signature de la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne confère aux conventions de groupement de commande, conclues en vertu de l'article 8 du code des marchés publics ou de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, le caractère exécutoire de plein droit.

6 - Délégation de pouvoir en matière budgétaire

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir à la présidente de l'Université de Bordeaux Montaigne à effet de procéder à toute révision à la hausse ou à la baisse du budget agrégé dans la limite de 10 % du budget initial sans modification de l'équilibre global du compte de résultat prévisionnel et du tableau de financement agrégé prévisionnel .

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir à la présidente de l'Université de Bordeaux Montaigne à effet de procéder à toute révision à la hausse ou à la baisse du budget du service inter-établissement dans la limite de 10 % du budget initial sans modification de l'équilibre global du compte de résultat prévisionnel et du tableau de financement agrégé prévisionnel .

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir à la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne à effet :

- d'accepter ou de refuser les dons et legs dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (articles L.1121-2 et L.1121-3) lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge dans la limite de 10 000 € ;
- d'accepter ou de refuser les dossiers de remises gracieuses d'un montant inférieur ou égal à 1 000 €, après avis conforme de l'agent comptable ;
- d'accepter ou de refuser les dossiers d'admission en non-valeur d'un montant inférieur ou égal à 1 000 €, après avis conforme de l'agent comptable ;
- d'accepter ou de refuser les sorties d'inventaire des immobilisations totalement amorties d'un montant d'acquisition unitaire inférieur ou égal à 3 000 €;
- d'accepter ou refuser des rabais, remises et ristournes à des fins commerciales à hauteur de 25 % des tarifs en vigueur tels que votés par le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne ;
- d'arrêter les tarifs n'ayant pas fait l'objet d'une délibération antérieure du conseil d'administration et sous réserve de visa préalable de la Direction des Affaires Financières,
- d'accepter ou refuser des remises de diffusion telles que prévues dans les contrats de diffusion d'ouvrages.



7 – Information du conseil d'administration

La présidente rendra compte au conseil d'administration, au minimum une fois par an, de tous actes et décisions pris en vertu de la présente délégation.

8 – Délégation de signature

La présente délégation de pouvoir ne fait pas obstacle à ce que la Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne délègue dans ces domaines sa signature conformément aux textes en vigueur.

9 – Durée de validité de la délégation de pouvoir

La présente délibération est valable, sauf délibération contraire adoptée dans les mêmes formes, jusqu'à élection du prochain / de la prochaine président (e) de l'Université Bordeaux Montaigne.

10 – Exécution

La présente délégation de pouvoir annule et remplace tous actes et précédents documents ayant le même objet. Elle est transmise à M. Recteur, chancelier des universités.

Fait à Pessac, le 8 avril 2016.

La Présidente,
Hélène Vélasco-Graciet.